

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20342306

Déposé
10-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480229776

Nom(en entier) : **GREISCH - COORDINATION & ETUDES**(en abrégé) : **GCE**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Allée des Noisetiers 25

: 4031 Liège

Objet de l'acte :STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 9 septembre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « GREISCH – COORDINATION & ETUDES », en abrégé « GCE » ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers, 25.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- TRANSFORMATION DE LA SCRL EN SA**1- Rapports**

Monsieur le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 2 septembre 2020 justifiant la proposition de transformer la société conformément à l'article 14:5 du Code des Sociétés et des Associations. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 30 juin 2020.

b) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 21 septembre 2020 qui justifie la création de classes d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

c) du rapport établi par la société « HAULT & Associés, Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur HAULT François, réviseur d'entreprises, en date du 4 septembre 2020, sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations.

d) du rapport établi par la société « HAULT & Associés, Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur HAULT François, réviseur d'entreprises, en date du 4 septembre 2020, qui justifie la création de classes d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport du réviseur établi conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations prévoyant l'intervention d'un Réviseur d'entreprises en cas de transformation de la forme juridique d'une société, j'ai procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2020 de la SCRL « GREISCH – COORDINATION & ETUDES ». Cet examen a essentiellement consisté en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Compte tenu que mes travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de ma part.

Mes travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

J'ai pris connaissance du rapport de l'Organe d'administration prévu à l'article 14:5 du Code des Sociétés et des Associations.

L'état financier de référence a été établi par l'Organe d'administration dans le respect du principe de continuité dans les évaluations.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2020 dressée par l'Organe d'administration de la société, est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 6.775.868,21 euros n'est pas inférieur au capital social de 389.772,80 euros.

A ma connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 juin 2020 n'est survenu depuis cette date. »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.
Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

2- Décision de transformer la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

L'activité de la société demeure actuellement inchangée. L'objet ne sera pas modifié.

Tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts. Le capital est actuellement fixé à 389.772,80 €, dont un montant non appelé égal à 60.481,20 €.

La répartition des titres représentatifs du patrimoine n'est pas modifiée. La SA continuera les écritures de la comptabilité tenue par la SCRL. La société anonyme conserve le numéro d'entreprise soit le numéro 0480.229.776.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2020, telle que reprise au rapport du réviseur d'entreprises, toutes les opérations faites depuis cette date par la SCRL sont réputées réalisées pour la SA, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3- Démission des administrateurs.

L'assemblée accepte la démission des administrateurs suivants, en raison de la transformation de la société en SA :

- La société à responsabilité limitée « DLUC », numéro d'entreprise 0726.476.055, dont le représentant permanent est Monsieur DEMORTIER Luc
- La société à responsabilité limitée « JYDI », numéro d'entreprise 0726.515.944, dont le représentant permanent est Monsieur DEL FORNO Jean-Yves
- Monsieur BAAR Pierre
- Monsieur DE VILLE DE GOYET Vincent

4- Modification de la représentation du capital.

a- L'assemblée décide de supprimer les deux classes d'actions existantes, la classe A et la classe B, et de répartir les actions de la société en actions de classe 1, de classe 2, de classe 3, de classe 4 et de classe 5 jouissant des mêmes droits sauf ce qui est prévu aux statuts adoptés ci-après et dans la convention d'actionnaires.

b- L'assemblée décide de transformer les 615 actions sans désignation de valeur nominale représentant le capital actuel de la société en 408 actions de classe 1, 109 actions de classe 2, 0 actions de classe 3, 0 actions de classe 4, et 98 actions de classe 5.

5- Adoption des statuts de la SA.

L'assemblée décide d'adopter comme suit les statuts de la société anonyme :

Forme ? Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GREISCH – COORDINATION & ETUDES », en abrégé « GCE ».

Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Objet.

La société a pour objet :

- la prise de participations directe ou indirecte dans toutes sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'architecture, l'ingénierie, les études dans tous domaines relevant de la construction et de l'aménagement du territoire, ou toutes activités connexes, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la déontologie professionnelle des architectes,
- l'administration, la gestion et la direction de sociétés liées ou non liées ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises,
- le conseil, la recherche ou les travaux d'études au profit de sociétés liées ou non liées,
- le projects management, la coordination et le pilotage, la coordination sécurité et santé, la topographie, le quantity surveiller.

Elle peut, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Montant et représentation.

Le capital est fixé à trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent septante-deux euros quatre-vingt cents (389.772,80 €).

Il est représenté par six cent quinze (615) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un six cent quinzième (1/615e) du capital.

Les six cent quinze (615) actions sont réparties en actions de classe 1, actions de classe 2, actions de classe 3, actions de classe 4 et actions de classe 5. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts et dans la convention d'actionnaires.

Lorsque les Dividendes 3 (au sens de l'article 37 ci-dessous) sont entièrement payés, les actions de classe 3 sont automatiquement reclassées en actions de classe 2.

Lorsque les Dividendes 4 (au sens de l'article 37) sont entièrement payés, les actions de classe 4 sont automatiquement reclassées en actions de classe 1. Une action de classe 4 est également automatiquement reclassée en action de classe 1 lorsqu'elle est totalement libérée. Dans ce cas, elle ne bénéficie plus des Dividendes 4.

Les actions de classe 5 vendues par la société Greisch Participations deviennent des actions de classe 1 lorsqu'elles sont cédées à un actionnaire qui siège au conseil d'administration de la société et des actions de classe 2 lorsqu'elles sont cédées à un actionnaire qui ne siège pas au conseil d'administration de la société.

Les actions de classe 1, 2, 3 ou 4 qui sont cédées à la société Greisch Participations deviennent des actions de classe 5 à la date d'effet de cette cession.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations se font par courrier électronique.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, téléfax ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur?délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Délégations

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Réunion ? Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième mardi du mois de mai à vingt heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre que le samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par le conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçus par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial, qui doit être lui-même actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 27 est annexé à la liste de présence. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée comme suit, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale :

- Une réserve spéciale est comptabilisée dans un compte distinct des fonds propres de la société, sur base des dispositions internes.
- les actions de classe 1 permettent de recevoir un dividende ordinaire, ci-après, le « Dividende 1 ».
- les actions de classe 2 bénéficient du Dividende 1, mais aussi d'un dividende privilégié, ci-après, le « Dividende 2 ».
- les actions de classe 3 bénéficient du Dividende 1, du Dividende 2 et d'un autre dividende privilégié, ci-après, le « Dividende 3 ».
- les actions de classe 4 bénéficient du Dividende 1, mais aussi d'un dividende privilégié, ci-après, le « Dividende 4 ».
- les actions de classe 5 ne bénéficient d'aucun dividende.

Le Dividende 1 est un dividende ordinaire, qui bénéficie à toutes les actions autres que les actions de classe 5, chaque action bénéficiant du même dividende. L'assemblée générale peut décider de distribuer ce dividende, pour autant que le Dividende 2 ait été distribué ou soit distribué dans la même décision d'affectation.

Le Dividende 2 est réservé aux actions de classe 2 et de classe 3. Chaque action de classe 2 et de classe 3 bénéficie du même Dividende 2. Le droit au Dividende 2 n'est pas limité dans le temps.

Le Dividende 2 correspond à la proportion suivante du bénéfice annuel consolidé de la société, à compter de l'exercice 2020, après dotation à la réserve spéciale et déduction faite du Dividende 1 qui serait distribué pour le même exercice :

Total des actions 2 et 3
Total des actions 1 à 4

La décision de distribuer ce dividende appartient à l'assemblée générale de la société. Elle peut décider de le distribuer indépendamment des autres dividendes. Si l'assemblée générale ne distribue pas le Dividende 2 lors de l'affectation du résultat d'un exercice, ou n'en distribue pas le montant total, le montant non distribué accroît le montant qui sera distribué ultérieurement.

Si un exercice se clôture par une perte (code 9905 négatif sur base consolidée), le Dividende 2, pour cet exercice, est considéré comme négatif. Le montant négatif s'impute sur le Dividende 2 non encore distribué ou, en cas d'insuffisance, sur le Dividende 2 des exercices ultérieurs.

Le Dividende 3 est réservé aux actions de classe 3. Il s'élève au total à 7.992 € par action pour les actions 3 créées en 2020. Il est prélevé sur la réserve spéciale. La décision de distribuer ce dividende appartient à l'assemblée générale. Elle peut décider de le distribuer au rythme qu'elle fixe.

Le Dividende 4 est réservé aux actions de classe 4. Il s'élève à un montant total de maximum 7.992 € par action pour les actions 4 créées en 2020. Il est prélevé sur la réserve spéciale. La décision de distribuer ce dividende appartient à l'assemblée générale. Elle peut décider de le distribuer au

rythme qu'elle fixe. Une action de classe 4 ne bénéficie plus des Dividendes 4 lorsqu'elle est entièrement libérée.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Rapports

On omet.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cent septante-trois mille huit cent vingt-quatre euros (2.173.824,00 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent septante-deux euros quatre-vingt cents (389.772,80 €) à deux millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent nonante-six euros quatre-vingt cents (2.563.596,80 €) par la création de deux cent quatre (204) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, soit nonante-cinq (95) actions de classe 3 et cent neuf (109) actions de classe 4, à souscrire en numéraire au prix de dix mille six cent cinquante-six euros (10.656,00 €) par action, et à libérer immédiatement par les souscripteurs à concurrence d'un quart, soit cinq cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-six euros (543.456,00 €).

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices à compter de leur souscription.

3- Renonciation au droit de préférence.

On omet.

4- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

On omet.

5- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de deux millions cent septante-trois mille huit cent vingt-quatre euros (2.173.824,00 €) est effectivement réalisée et libérée à concurrence d'un quart;
- le capital est actuellement de deux millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent nonante-six euros quatre-vingt cents (2.563.596,80 €) représenté par huit cent dix-neuf (819) actions, sans désignation de valeur nominale.

6- Modification de l'article 5 des statuts

Suite à l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 alinéas 1, 2 et 3 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital est fixé à deux millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent nonante-six euros quatre-vingt cents (2.563.596,80 €).

Il est représenté par huit cent dix-neuf (819) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un huit cent dix-neuvième (1/819e) du capital.

Les huit cent dix-neuf (819) actions sont réparties en actions de classe 1, actions de classe 2, actions de classe 3, actions de classe 4, et actions de classe 5. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts et dans la convention d'actionnaires. »

III- NOMINATIONS

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

- La société à responsabilité limitée « JYDi », ayant son siège à 1320 Beauvechain, Chaussée de Namur, 30, TVA numéro 0726.515.944, dont le représentant permanent sera Monsieur DEL FORNO, Jean-Yves Pierre Liliane, domicilié à 1320 Beauvechain, Chaussée de Namur, 30
- La société à responsabilité limitée « BUSCH CONSULTING », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Batty 31, TVA numéro 0521.794.078, dont le représentant permanent sera Monsieur BUSCH Bruno, domicilié à 4000 Liège, rue du Batty 31
- La société à responsabilité limitée « WISE.S », ayant son siège à 4260 Braives, Rue de Brivioulle 30/000A, TVA numéro 0747.928.891, dont le représentant permanent sera Monsieur SERET, Sébastien Hector Jean Marie, domicilié à 4260 Braives, Rue de Brivioulle 30/000A
- La société à responsabilité limitée « PHIC », ayant son siège à 4140 Sprimont, Rue Rodolphe Bernard 7, TVA numéro 0747.914.243, dont le représentant permanent sera Monsieur CLOSSET, Philippe Jacques Michel, domicilié à 4140 Sprimont, Rue Rodolphe Bernard 7
- La société à responsabilité limitée « DLUC », ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue de Floreffe, 77, TVA numéro 0726.476.055, dont le représentant permanent sera Monsieur DEMORTIER, Luc Joseph Yves Marie Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue de Floreffe, 77
- La société à responsabilité limitée « AVEC », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Vivegnis 254, TVA numéro 0748.899.188, dont le représentant permanent sera Monsieur MONFORT, David Henri Joseph, domicilié à 4000 Liège, Rue Vivegnis 254
- La société à responsabilité limitée « I.Co.S », ayant son siège à 1950 Kraainem, Avenue de Kraainem, 34, TVA numéro 0810.794.492, dont le représentant permanent sera Monsieur ROSA Lino, numéro national 76.07.25-303.10, domicilié chaussée de Stockel 322 bte 5 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- La société à responsabilité limitée « BUREAU D'ARCHITECTURE CERNES », ayant son siège à 4140 Sprimont, Rue du Houmier 92, TVA numéro 0882.539.850, dont le représentant permanent sera Monsieur MARVILLE, Stéphane Jules Marie, domicilié à 4140 Sprimont, Rue du Houmier 92
- Monsieur BAAR, Pierre Michel Jean-Marie, domicilié à 4877 Olne, Fosses Berger 17
- Monsieur de VILLE de GOYET, Vincent Marie Henry Armand Ghislain, domicilié à 4500 Huy, Rue Rioul 46.

Le mandat des administrateurs aura une durée de six ans. Il sera rémunéré.

IV- CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée confirme que l'adresse du siège de la société se situe à 4031 Liège, Allée des Noisetiers, 25.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur de VILLE de GOYET Vincent.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur BAAR Pierre.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

DECLARATIONS LEGALES

1- La Société, les actionnaires et les administrateurs prévoient que toute communication entre eux sera valablement faite aux adresses électroniques suivantes :

La Société : gce@greisch.com

Les actionnaires et administrateurs : l'adresse mentionnée en regard de leur nom ci-dessus.

Ces adresses peuvent être utilisées jusqu'à ce que les personnes concernées communiquent une autre adresse électronique ou leur souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les actionnaires et les administrateurs doivent notifier la Société de tout changement d'adresse mail ou d'adresse postale pour les besoins du présent article, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

1. à la date indiquée dans la notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou

s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 jours ouvrables après la date à laquelle est faite la notification, le 3ème jour ouvrable après la date de notification de ce changement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant 29 procurations, 2 rapports du CA et 2 rapports du réviseur.
- la coordination des statuts.